



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-T
Date : 31 mars 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M^{me} le Juge Michèle Picard
M^{me} le Juge Elizabeth Gwaunza

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **31 mars 2010**

LE PROCUREUR

c/

JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE URGENTE DE MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE DE JOVICA STANIŠIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Dermot Groome

Les Conseils de Jovica Stanišić

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Wayne Jordash

Les Conseils de Franko Simatović

M. Mihajlo Bakrač
M. Vladimir Petrović

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 19 mars 2010, la Défense de Jovica Stanišić (la « Défense de Stanišić ») a déposé une demande de mise en liberté provisoire pour son client (l'« Accusé ») pendant la période d'ajournement du procès en l'espèce¹. En annexe à la Demande, la Défense de Stanišić a joint la correspondance que la République de Serbie (la « Serbie ») lui a adressée en réponse à sa demande de garanties².
2. Le 19 mars 2010, la Chambre de première instance a donné à l'Accusation jusqu'au 22 mars 2010 pour répondre à la Demande³. Le 22 mars 2010, l'Accusation s'est opposée à la Demande⁴. Le même jour, l'Accusation a déposé un supplément à la Réponse⁵. Le 26 mars 2010, l'Accusation a déposé un second supplément⁶.
3. Le 23 mars 2010, la Défense de Stanišić a déposé une requête pour que le médecin établissant le rapport (le « médecin ») soit autorisé à répondre à certaines questions soulevées dans la Réponse⁷. Le 25 mars, l'Accusation a déposé une réponse à la Requête⁸.
4. Le 25 mars 2010, la Défense de Stanišić a déposé un supplément à la Demande contenant trois annexes relatives aux garanties offertes par la Serbie en matière de coopération avec le Tribunal, ainsi qu'aux équipements et traitements mis à disposition par l'hôpital militaire de Belgrade⁹.

¹ *Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release with Public Annexes*, 19 mars 2010 (« Demande »).

² Annexe à la Demande.

³ La Chambre en a informé les parties par le biais d'une communication informelle.

⁴ *Prosecution Response to Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release*, confidentiel, 22 mars 2010 (« Réponse »). L'Accusation y a dépassé le nombre limite de mots. La Chambre souligne que, afin de respecter la procédure, l'Accusation aurait dû en demander *préalablement* l'autorisation à la Chambre.

⁵ *Addendum to Prosecution Response to Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release*, 22 mars 2010 (« Premier Supplément de l'Accusation »).

⁶ *Second Addendum to Prosecution Response to Stanišić Defence Fourth Motion for Provisional Release*, 26 mars 2010 (« Second supplément de l'Accusation »).

⁷ *Stanišić Defence Application for Leave to Request that the RMO Address the Prosecution Response to Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release*, confidentiel, 23 mars 2010 (« Requête »).

⁸ *Prosecution Response to Stanišić Defence Application for Leave to Request that the RMO Address the Prosecution Response to Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release*, confidentiel, 25 mars 2010 (« Réponse à la requête »).

⁹ *Addendum to Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release with Public Annexes A-C*, 25 mars 2010 (« Supplément de la Défense »).

5. Le 25 mars 2010, le pays hôte du Tribunal a déposé une lettre dans laquelle il fait connaître sa position sur la mesure sollicitée dans la Demande¹⁰.

6. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre va procéder à un rappel de la procédure qui a précédé le dépôt de la Demande. Le 26 février 2010, la Défense de Stanišić a demandé à la Chambre l'autorisation de solliciter l'avis du médecin sur certaines questions liées à l'état de santé de l'Accusé et à son aptitude à voyager¹¹. Dans sa réponse du 1^{er} mars 2010, l'Accusation s'est opposée à plusieurs questions que la Défense de Stanišić entendait poser au médecin, et a reformulé certaines questions¹². La Chambre a autorisé la Défense de Stanišić et l'Accusation (les « parties ») à déposer une liste de questions destinées au médecin, et a fourni aux parties des indications sur la formulation des questions¹³. Les parties ont déposé leurs questions respectivement le 8 et le 10 mars 2010¹⁴. Le 11 mars 2010, après avoir examiné les questions proposées par les parties, la Chambre a rendu une ordonnance contenant une série de questions révisées destinées au médecin¹⁵. Le 15 mars, le médecin a déposé ses réponses¹⁶. Le 17 mars, dans une communication informelle, la Défense de Stanišić a demandé à la Chambre d'ordonner au médecin de répondre de façon exhaustive à la question 4. Le même jour, donnant suite à cette communication informelle de la Défense de Stanišić, la Chambre a demandé au médecin de répondre de façon exhaustive aux questions 3 e) et 4. Le 19 mars 2010, le médecin a déposé les compléments de réponse¹⁷.

¹⁰ Lettre du Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas concernant la mise en liberté provisoire de M. Jovica Stanišić, confidentiel, 25 mars 2010.

¹¹ *Stanišić Defence Request for Medical Opinion from Reporting Medical Officer*, confidentiel, 26 février 2010.

¹² *Prosecution Response to Stanišić Defence Request for Medical Opinion from Reporting Medical Officer*, confidentiel, 1^{er} mars 2010.

¹³ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 3967 à 3969 (5 mars 2010).

¹⁴ *Revised Stanišić Defence Request for Medical Opinion from Reporting Medical Officer*, confidentiel, 8 mars 2010 ; *Prosecution's Proposed Questions to be Addressed to the Reporting Medical Officer and Objections to the Questions Posed by the Stanišić Defence*, confidentiel, 10 mars 2010.

¹⁵ *Order on Questions to Reporting Medical Officer*, confidentiel, 11 mars 2010.

¹⁶ *Registry Submission of Medical Report*, confidentiel 15 mars 2010 (« Rapport du 15 mars 2010 ») ; *Registry Submission of Medical Report*, confidentiel, 19 mars 2010.

¹⁷ *Registry Submission of Medical Report*, 19 mars 2010.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

1. La Défense de Stanišić

7. Dans la Demande, la Défense de Stanišić sollicite la mise en liberté provisoire de l'Accusé pour la période d'ajournement du procès¹⁸ ou pour toute période que la Chambre jugera opportune, dans les conditions qui garantiront au mieux la reprise efficace du procès à l'issue de son ajournement¹⁹.

8. La Défense de Stanišić fait valoir que les passages pertinents des réponses du médecin aux questions qui lui étaient posées peuvent être résumés comme suit :

a) L'état de santé de l'Accusé est stable ;

b) L'état de santé mentale et physique de l'Accusé s'est nettement amélioré depuis la dernière décision en matière de mise en liberté provisoire ;

c) L'Accusé ne présente aucun problème médical susceptible de l'empêcher de se rendre à Belgrade ;

d) Au vu de l'état de santé physique relativement stable de l'Accusé, sa mise en liberté provisoire ne risquerait pas d'aggraver son état ;

e) Les problèmes personnels de l'Accusé étant de nature à affecter son état psychique, la prise en compte de ces problèmes contribuerait à améliorer son état mental²⁰.

9. La Défense de Stanišić fait valoir que les conditions posées à la mise en liberté provisoire par l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), conditions que la Chambre avait estimé réunies dans sa décision de mise en liberté provisoire du 18 décembre 2009 — à savoir que, s'il est libéré, l'accusé comparaitra et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne — sont toujours

¹⁸ Le 23 février 2010, la Chambre a ordonné l'ajournement du procès de la semaine du 22 mars 2010 à la semaine du 12 avril 2010 ; voir *Decision on Urgent Simatović Defence Request for Adjournment*, 23 février 2010, par. 22. Le 8 mars 2010, elle a ordonné l'ajournement du procès à partir de la semaine du 15 mars 2010 ; voir CR, p. 4079 à 4081 (8 mars 2010).

¹⁹ Demande, par. 11 et 20.

²⁰ *Ibidem*, par. 7.

réunies puisque les circonstances n'ont pas changé²¹. Elle insiste sur le fait que la Serbie a confirmé la validité et l'applicabilité des garanties offertes le 9 octobre 2009²².

10. La Défense de Stanišić avance que la Chambre devrait garder à l'esprit les avantages d'une mise en liberté provisoire, et apprécier à sa juste valeur le fait que la libération provisoire d'un accusé contribue généralement à améliorer son moral, ainsi que son état de santé physique et mentale²³. Elle fait valoir qu'une courte période de liberté provisoire pourrait présenter « des avantages inestimables pour la santé » de l'Accusé²⁴.

11. En outre, la Défense de Stanišić soutient que l'octroi d'une libération provisoire de courte durée constituerait un « geste d'humanité » qui offrirait à l'Accusé « un petit répit après une longue période de maladie et le stress généré par le procès »²⁵.

12. Dans la Requête, la Défense de Stanišić conteste la description de l'état de santé de l'Accusé que fait l'Accusation dans la Réponse. Elle affirme que ces descriptions ne sont que des hypothèses et des « exagérations alarmistes » qui ne s'appuient sur aucune preuve médicale²⁶. En conséquence, la Défense de Stanišić demande que le médecin soit autorisé à répondre aux arguments avancés par l'Accusation dans la Réponse et à donner un avis médical actualisé²⁷.

2. L'Accusation

13. L'Accusation fait valoir que certains « éléments convaincants » semblent indiquer que la Chambre devrait exercer son pouvoir discrétionnaire en refusant la mise en liberté provisoire, et ce, même si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies²⁸.

14. L'Accusation souligne l'efficacité du traitement médical dont bénéficie actuellement l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »). Elle explique que la santé de l'Accusé n'a cessé de s'améliorer depuis son retour de Belgrade, et que cette amélioration est la conséquence du traitement prodigué au quartier pénitentiaire,

²¹ *Ibid.*, par. 10. Voir *Decision on Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release*, 18 décembre 2009 (« Décision du 18 décembre 2009 »).

²² *Ibid.*, par. 11.

²³ *Ibid.*, par. 18.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Requête, par. 6.

²⁷ *Ibidem*, par. 7.

²⁸ Réponse, par. 4.

grâce auquel il est maintenant en mesure de suivre les débats dans le prétoire²⁹. Elle ajoute que, malgré un « traitement médical kaléidoscopique » qui s'avère « enfin efficace », l'état de santé de l'Accusé « laisse entrevoir la possibilité d'une rechute à tout moment ». De plus, l'Accusation considère que l'incidence sur le déroulement du procès d'une détérioration de l'état de santé de l'Accusé serait plus néfaste si celui-ci ne bénéficiait plus du traitement médical prodigué au quartier pénitentiaire³⁰. L'Accusation estime « que la Chambre ne dispose pas des éléments de preuve nécessaires pour conclure avec certitude que la mise en liberté provisoire de l'Accusé ne présenterait aucun risque pour la santé de ce dernier ou pour le déroulement du procès³¹ ».

15. L'Accusation argue que les raisons invoquées par la Défense de Stanišić pour justifier un voyage à Belgrade afin de régler des affaires familiales sont subjectives et contradictoires. Elle fait valoir que, dans l'argumentation exposée dans la Demande, Belgrade est décrite comme un « cocon de soutien et de réconfort », alors que la Défense de Stanišić n'avait jamais encore affirmé que Belgrade pouvait avoir une influence positive sur l'équilibre psychologique de l'Accusé. Par ailleurs, l'Accusation avance que le présent argument de la Défense de Stanišić est en contradiction avec « l'environnement psychologique destructeur » décrit par le docteur De Man dans un rapport antérieur³². Elle ajoute que, même si l'Accusé est en proie à des problèmes personnels, son état de santé ne dépend pas de la résolution de ces problèmes³³.

16. En outre, l'Accusation insiste sur le fait que la Défense de Stanišić a soumis à la Chambre une « documentation incomplète », puisqu'elle ne lui a communiqué ni la demande de garanties adressée aux autorités serbes, ni les documents fournis par la Serbie en réponse à cette demande³⁴. Selon l'Accusation, les suppléments déposés par la Défense de Stanišić³⁵ n'ont pas remédié à cette situation, puisque les garanties les plus récentes offertes par l'hôpital militaire de Belgrade, le Ministère de la défense de la Serbie et les autorités serbes n'ont pas été communiquées à la Chambre³⁶. Elle soutient qu'en l'absence de tous les échanges de lettres concernant les garanties offertes par l'hôpital militaire de Belgrade, il est « difficile,

²⁹ *Ibidem*, par. 7 à 9.

³⁰ *Ibid.*, par. 10 à 15 et 17.

³¹ Réponse à la requête, par. 12.

³² Réponse, par. 18 à 24.

³³ *Ibidem*, par. 26 et 27.

³⁴ Premier Supplément de l'Accusation, par. 2 à 8.

³⁵ Voir Supplément de la Défense.

³⁶ Second Supplément de l'Accusation, par. 2, 3 et 6.

voire impossible » pour la Chambre d’apprécier la capacité de cet hôpital à suivre, traiter et évaluer l’état de santé de l’Accusé ou à en rendre compte³⁷. L’Accusation estime que la Chambre devrait ordonner à la Défense de Stanišić de fournir les documents manquants, et sollicite l’autorisation de formuler des observations une fois qu’elle aura examiné le contenu de ces documents³⁸.

17. En outre, l’Accusation fait valoir que rien n’indique que les personnes avec lesquelles l’Accusé souhaite résoudre ses problèmes personnels ne soient pas disposées ou capables de se rendre à La Haye. Elle estime donc que l’Accusé a d’autres possibilités de rencontrer ces personnes sans se rendre à Belgrade, où il ne pourra pas bénéficier du traitement médical qui lui est actuellement prodigué³⁹.

18. Enfin, l’Accusation estime que les arguments avancés sur la confidentialité de la Demande sont sans fondement. Dès lors, elle estime que ces écritures devraient être rendues publiques et demande à la Chambre de lever leur confidentialité⁴⁰.

III. DROIT APPLICABLE

19. L’article 65 du Règlement régit les conditions de la mise en liberté provisoire. Il dispose notamment ce qui suit :

A) Une fois détenu, l’accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d’une Chambre.

B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu’après avoir donné au pays hôte, et au pays où l’accusé demande à être libéré la possibilité d’être entendus, et pour autant qu’elle ait la certitude que l’accusé comparaitra et, s’il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire de l’accusé aux conditions qu’elle juge appropriées, y compris la mise en place d’un cautionnement et, le cas échéant, l’observation de conditions nécessaires pour garantir la présence de l’accusé au procès et la protection d’autrui.

20. La jurisprudence du Tribunal ne prévoit pas le droit de l’accusé à la mise en liberté provisoire durant les interruptions saisonnières ou extraordinaires du procès, même lorsque la

³⁷ Premier Supplément de l’Accusation, par. 4 à 8.

³⁸ *Ibidem*, par. 11 et 12.

³⁹ Réponse, par. 28 et 29.

⁴⁰ Second Supplément de l’Accusation, par. 4 à 6.

Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est convaincue que les conditions prévues à l'article 65 B) sont réunies⁴¹. L'article 65 B) du Règlement, rappelé ci-dessus, pose les conditions minimales d'octroi de la mise en liberté provisoire. Même si elle est convaincue que ces conditions sont remplies, la Chambre a le pouvoir discrétionnaire de refuser la mise en liberté provisoire d'un accusé⁴².

21. La Chambre rappelle par ailleurs le droit applicable à la procédure de mise en liberté provisoire qu'elle a exposé dans des décisions antérieures⁴³.

IV. EXAMEN

22. D'entrée de jeu, la Chambre considère qu'elle dispose des informations nécessaires à l'examen des demandes qui lui ont été soumises. Dès lors, elle ne juge pas nécessaire de demander au médecin de fournir des informations supplémentaires sur ces questions, et rejette la requête en ce sens présentée par la Défense de Stanišić. Dans le premier et le second supplément, l'Accusation demandait à la Chambre d'ordonner à la Défense de Stanišić de communiquer la demande de garanties soumise aux autorités serbes, ainsi que tout autre document ayant trait à ces garanties. Étant donné que le supplément à la Demande contient la lettre de la Défense de Stanišić sollicitant les garanties en question, la Chambre juge sans objet la requête de l'Accusation au regard de ce document. De plus, ainsi qu'il a été dit plus haut, elle estime disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir se prononcer sur la Demande. Par conséquent, il n'est nul besoin d'ordonner à la Défense de Stanišić de

⁴¹ Voir *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42-PT, Ordonnance relative à la requête de Miodrag Jokić aux fins de mise en liberté provisoire, 20 février 2002, par. 17 et 21. Voir *Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n° IT-06-90-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Ivan Čermak, 27 février 2009, par. 10.

⁴² *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević* («*Le Procureur c/ Popović et consorts*»), affaire n° IT-05-88-AR65.3, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin, 1^{er} mars 2007, par. 5 ; *Decision on Prosecution Appeal on Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008, par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.7, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Vujadin Popović contre la décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire, 1^{er} juillet 2008, par. 5.

⁴³ Voir, par exemple, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Franko Simatović, 15 octobre 2009, par. 10 à 12 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Franko Simatović pendant les vacances judiciaires d'hiver, 15 décembre 2009, par. 11 et 12.

communiquer des documents supplémentaires⁴⁴, pas plus qu'il n'est nécessaire à l'Accusation de déposer des observations supplémentaires sur les garanties.

23. Quant à la question de savoir si l'Accusé, s'il est libéré, se représentera au procès, la Chambre a pris en considération la gravité des accusations portées contre lui ainsi que l'état d'avancement du procès. En outre, conformément à ses décisions antérieures, elle a dûment tenu compte du fait que l'Accusé avait exprimé son intention de se livrer de son plein gré au Tribunal⁴⁵ et que, dans l'ensemble, il a observé les conditions fixées par la Chambre lors de ses mises en liberté provisoires⁴⁶. Enfin, l'Accusé a montré qu'il était disposé à coopérer avec l'Accusation en se soumettant à plusieurs interrogatoires⁴⁷. La Chambre a également pris en considération les garanties offertes par la Serbie en leur accordant le poids qui convient⁴⁸.

24. La Chambre observe que les circonstances de l'espèce ont changé depuis la dernière demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé, dans la mesure où la présentation des moyens a progressé. Cela étant, elle estime que ce changement n'est pas de nature à susciter une crainte raisonnable de tentative de fuite de la part de l'Accusé.

25. Aussi la Chambre est-elle convaincue que l'Accusé, s'il est libéré, se représentera pour son procès.

26. Quant à la question de savoir si l'Accusé, s'il est libéré, mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, en particulier à la lumière de certains faits portés récemment à son attention, la Chambre observe que l'Accusation n'a pas évoqué le risque de pressions exercées sur des témoins par l'Accusé en l'espèce. Étant donné que l'Accusation semble considérer que le lien entre ces faits, d'une part, et l'Accusé et sa défense, d'autre part,

⁴⁴ Toutefois, la Chambre rappelle qu'il d'usage que les parties lui présentent les documents à l'appui des arguments avancés dans une demande ou cités dans celle-ci, lorsque ces documents ne lui ont pas encore été présentés.

⁴⁵ Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision d'accorder la mise en liberté provisoire, 3 décembre 2004 ; Décision relative à la mise en liberté provisoire, 26 mai 2008 (« Décision du 26 mai 2008 »), par. 46 ; Décision relative à la demande de la Défense de Franko Simatović aux fins de mise en liberté provisoire pendant les prochaines vacances judiciaires, 10 juillet 2009 ; Décision relative à la demande urgente de la Défense de Jovica Stanišić aux fins de mise en liberté provisoire pendant les prochaines vacances judiciaires, 22 juillet 2009 (« Décision du 22 juillet 2009 »), par. 15 ; *Decision on Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release*, 3 novembre 2009 (« Décision du 3 novembre 2009 »), par. 21 ; *Decision on Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release*, 18 décembre 2009 (« Décision du 18 décembre 2009 »), par. 23 et 24 ; voir aussi Décision relative à la mise en liberté provisoire, 28 juillet 2004 (« Décision du 28 juillet 2004 »), par. 19 et 20.

⁴⁶ Voir Décision du 26 mai 2008 ; Décision du 22 juillet 2009, par. 15 ; Décision du 3 novembre 2009, par. 21.

⁴⁷ Voir Décision du 28 juillet 2004, par. 16 à 18 ; Décision du 26 mai 2008, par. 46 ; Décision du 22 juillet 2009, par. 15 ; Décision du 3 novembre 2009, par. 21 ; Décision du 18 décembre 2009, par. 23.

⁴⁸ Demande, p. 12 et 15 ; *Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release with Public and Confidential Annexes*, annexe B, 9 décembre 2009.

est soit trop ténu, soit insuffisamment déterminant pour trancher une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre estime qu'elle n'a pas à examiner d'office ces faits pour évaluer leur incidence potentielle sur ses conclusions réitérées au regard de la question de savoir si l'Accusé mettra en danger qui que ce soit. Comme la Chambre l'a déjà fait remarquer, l'Accusé a dans l'ensemble respecté les conditions qu'elle avait posées à l'occasion de ses précédentes mises en liberté provisoire⁴⁹.

27. En conséquence, la Chambre reste convaincue que l'Accusé, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

28. Dans son examen de l'opportunité d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé, la Chambre a été particulièrement attentive, par le passé, à l'obligation qui lui est faite d'éviter toute interruption intempestive du procès. À cet égard, elle a examiné l'ensemble des circonstances, notamment le stade d'avancement du procès, la durée et la nature de l'ajournement durant lequel la mise en liberté provisoire est demandée, l'état de santé de l'Accusé, les traitements médicaux actuellement prodigués au quartier pénitentiaire et ceux qui pourront lui être prodigués à l'hôpital militaire de Belgrade, ainsi que l'importance qu'il y a, pour la santé de l'Accusé, de maintenir le régime efficace de soins et le système d'information mis en place à La Haye.

29. La Chambre observe que les rapports médicaux montrent une amélioration constante de l'état de santé de l'Accusé depuis l'été 2009, c'est-à-dire à compter de sa prise en charge par le service médical du quartier pénitentiaire⁵⁰. Elle ajoute que, depuis fin novembre 2009, l'Accusé assiste en personne aux audiences⁵¹. Selon le médecin, l'état de santé physique de l'Accusé ne constitue un obstacle ni à sa participation au procès dans certaines conditions exposées dans diverses décisions de la Chambre, ni à un voyage à Belgrade, à condition que des toilettes soient accessibles à tout moment⁵². L'Accusé est toujours considéré comme étant

⁴⁹ Voir Décision du 22 juillet 2009, par. 18 ; Décision du 3 novembre 2009, par. 23 ; Décision du 18 décembre 2009, par. 25.

⁵⁰ Rapport du 15 mars 2010, p. 3 ; voir aussi *Report of Dr Eekhof to the Stanišić Defence*, 2 décembre 2009, point 1 ; compte rendu d'audience (« CR »), p. 2624 et 2625 (14 décembre 2009). Voir, par exemple, les rapports médicaux présentés périodiquement à la Chambre le 28 juillet ; les 4, 11, 18, 25, 26 et 27 août ; les 1^{er}, 8, 14, 15, 22 et 29 septembre ; les 6, 13, 20 et 27 octobre 2009 ; les 3, 10, 17, 24 et 30 novembre 2009, les 1^{er}, 7, 8 et 14 décembre 2009 ; les 7, 13, 19 et 26 janvier 2010 ; les 2, 9, 16 et 23 février 2010 ; les 2, 9 16 et 23 mars 2010 ; rapports de gastro-entérologie soumis les 11 août, 10 septembre et 5 novembre 2009 ; *Second Decision Amending Modalities for Trial*, 1^{er} septembre 2009 ; *Corrigendum to Second Decision Amending Modalities for Trial*, 7 septembre 2009.

⁵¹ Audiences du 30 novembre [2009] au 9 mars 2010.

⁵² *Ibidem*.

dépressif et son état présente des fluctuations. Malgré une nette amélioration de son état de santé mentale par rapport au premier semestre de 2009, le psychiatre qui assure le suivi de l'Accusé, le docteur De Man, a constaté une détérioration dans son dernier rapport⁵³.

30. Pour apprécier le risque de détérioration de la santé physique de l'Accusé, la Chambre a notamment pris en considération son état de santé au cours de sa dernière période de liberté provisoire à Belgrade. Entre le 30 juin 2008 et le 4 mai 2009, l'Accusé a été admis à l'hôpital militaire à 15 reprises⁵⁴. Depuis son retour au quartier pénitentiaire, aucune hospitalisation prolongée n'a été nécessaire. Cependant, en décembre 2009, l'Accusé a connu un nouvel épisode de thrombose veineuse profonde dans la jambe gauche, pour laquelle il a dû être hospitalisé et a bénéficié d'un traitement « de pointe » à base d'anticoagulants⁵⁵. En janvier 2010, s'étant plaint de calculs rénaux, l'Accusé a été examiné et a reçu un traitement en conséquence⁵⁶.

31. La Chambre constate avec inquiétude que, malgré les rapports du médecin faisant état d'une « nette amélioration » de l'état général de santé physique et mentale de l'Accusé depuis le 18 décembre 2009⁵⁷, certaines affections comme les épisodes thrombotiques et les calculs rénaux réapparaissent avec régularité et viennent s'ajouter aux troubles chroniques dont il souffre par ailleurs. Dès lors, la Chambre considère que l'état de santé de l'Accusé présente un risque constant et imprévisible de détérioration. Même si l'Accusé pouvait bénéficier à Belgrade d'un régime thérapeutique équivalent à celui qui lui est prodigué au quartier pénitentiaire, une soudaine dégradation de son état de santé pourrait compromettre son retour à La Haye. Par conséquent, toute dégradation de l'état de santé de l'Accusé survenant en dehors du quartier pénitentiaire pourrait avoir des répercussions graves sur le déroulement du procès. La Chambre estime que l'existence de ce risque milite fortement contre l'octroi de la Demande.

32. S'agissant des problèmes personnels de l'Accusé, la Chambre observe que le médecin fait valoir que « tout progrès, même partiel, réduirait son sentiment de détresse et

⁵³ *Registry Submission of Expert Report*, 1^{er} mars 2010 ; voir CR, p. 2624, 2625 et 2629 (14 décembre 2009). Voir les rapports d'expertise psychiatrique présentés à la Chambre les 31 août et 28 octobre 2009. Voir aussi les rapports médicaux périodiques présentés à la Chambre le 28 juillet ; les 4, 11, 18, 25, 26 et 27 août ; les 1^{er}, 8, 14, 15, 22 et 29 septembre ; les 6, 13, 20 et 27 octobre 2009 ; les 3, 10, 17, 24 et 30 novembre 2009 ; les 1^{er}, 7, 8 et 14 décembre 2009 ; les 7, 13, 19 et 26 janvier 2010 ; les 2, 9, 16 et 23 février 2010 ; les 2, 9 16 et 23 mars 2010.

⁵⁴ Voir rapport du D^r Tarabar, 4 mai 2009.

⁵⁵ Voir rapports médicaux des 24 et 31 décembre 2009 et du 7 janvier 2010.

⁵⁶ Rapport médical du 13 janvier 2010.

⁵⁷ Rapport du 15 mars 2010, p. 3.

d'impuissance et contribuerait à améliorer son état de santé mentale⁵⁸ ». Compte tenu de l'issue incertaine de telles tentatives, la Chambre considère que la volonté de l'Accusé de résoudre ses problèmes personnels a peu de poids par rapport aux divers arguments qui militent en faveur du rejet de la Demande. En outre, une amélioration de l'état de santé mentale de l'Accusé, pour souhaitable qu'elle soit, n'aurait aucune incidence sur le déroulement du procès, puisqu'il est déjà en mesure de suivre les audiences du Tribunal. Une telle évolution n'aurait donc aucune incidence sur le déroulement du procès, l'une des principales préoccupations que la Chambre a exprimée plus haut.

33. La Chambre rappelle la Décision du 22 juillet 2009, dans laquelle elle déclarait que « le maintien du système actuel de traitement [de l'Accusé] permet d'assurer l'équité et la rapidité du procès en l'espèce⁵⁹ ». La Chambre ne saurait prendre le risque de voir la santé de l'Accusé se dégrader au cours de son séjour à Belgrade, ne serait-ce que pour quelques jours, retardant ainsi son retour à La Haye de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, ce qui perturberait gravement le déroulement du procès.

34. Au vu des circonstances exposées plus haut, et après avoir mis en balance les raisons d'accorder la mise en liberté provisoire avancées par la Défense et l'incidence éventuelle que pourrait avoir l'octroi de la Demande sur le déroulement du procès, notamment les risques d'interruptions intempestives du procès qui briseraient le fragile équilibre trouvé depuis le retour de l'Accusé au quartier pénitentiaire, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de lui accorder la mise en liberté provisoire.

V. DISPOSITIF

35. Par ces motifs, et en application des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre

REJETTE la Demande ;

DÉCLARE sans objet les passages du Premier Supplément de l'Accusation portant sur la demande de garanties adressée à la Serbie ;

REJETTE le Premier Supplément de l'Accusation pour le surplus ;

⁵⁸ *Ibidem*, p. 5.

⁵⁹ Décision du 22 juillet 2009, par. 23.

SURSOIT à statuer sur la requête formulée dans le Second Supplément de l'Accusation visant à lever la confidentialité des écritures liées à la Demande ;

REJETTE le Second Supplément de l'Accusation pour le surplus ;

REJETTE la Requête ;

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance
/signé/

Alphons Orie

Le 31 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]